

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 195

30 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1871/71 de la Commission, du 27 août 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1013/71 en ce qui concerne les modalités d'application à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de la Belgique et du Luxembourg 1

Règlement (CEE) n° 1872/71 de la Commission, du 27 août 1971, fixant les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres 3

Annexes

Chapitre A : Montants compensatoires au cours de la période du 24 au 29 août 1971 5

Chapitre B : Montants applicables à partir du 30 août 1971 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/71 DE LA COMMISSION

du 27 août 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1013/71 en ce qui concerne les modalités d'application à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de la Belgique et du Luxembourg

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont fait savoir à la Commission qu'ils élargissent, pour une période limitée, les marges de fluctuation des cours de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités actuelles ; que, de ce fait, les dispositions du règlement (CEE) n° 974/71 leur sont applicables ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, ne tient compte que des mesures prises par l'Allemagne et les Pays-Bas ; qu'il est dès lors nécessaire de le compléter par des dispositions analogues concernant la Belgique et le Luxembourg ;

considérant toutefois que l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas ont décidé de maintenir entre leurs monnaies les marges de fluctuation de leurs monnaies valables avant le 9 mai 1971 ; que, par conséquent, l'élargissement des marges de fluctuation ne produit ses effets, pour les États membres en question, qu'envers les autres États membres et les pays tiers, les échanges commerciaux à l'intérieur de l'UEBL et entre l'UEBL et les Pays-Bas n'en étant pas affectés ; que, pour cette raison, ces États membres ont déclaré de ne pas vouloir appliquer les montants compensatoires entre eux ; que, en ce qui

concerne les échanges, ce régime, établi dans le cadre de l'union régionale entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, ne peut fonctionner valablement que si les montants compensatoires applicables dans ces États membres sont identiques ; que, à cette fin, il y a lieu, conformément à l'article 233 du traité, de prévoir un mécanisme permettant l'établissement de montants compensatoires uniques pour ces trois États membres ;

considérant, en outre, que certaines adaptations techniques des dispositions douanières s'avèrent nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des fruits et légumes, du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du lin et du chanvre ainsi que des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1013/71 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas :

— pour la fixation des montants compensatoires applicables à partir du 12 mai 1971 sont retenus les cours de change au comptant constatés pendant la période du 11 au 13 mai 1971,

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

- la période à prendre en considération pour la première modification éventuelle des montants compensatoires s'étend du 12 au 18 mai 1971 ;
- b) en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg :
 - pour la fixation des montants compensatoires applicables à partir du 24 août 1971, est retenu le cours de change au comptant constaté le 24 août 1971,
 - la période à prendre en considération pour la première modification des montants compensatoires s'étend du 23 au 25 août 1971.

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par l'alinéa suivant :

- « c) en ce qui concerne le franc belge et le franc luxembourgeois : le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse de Bruxelles ».

Artikel 3

Le règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par l'article suivant :

« Article 2 bis

1. Pour le calcul des montants compensatoires applicables dans l'UEBL et les Pays-Bas, le pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 est établi en déterminant la moyenne arithmétique entre l'écart visé audit paragraphe constaté pour la période en cause pour le franc belge et le même écart constaté pour le florin néerlandais.

2. Dans les échanges à l'intérieur de l'UEBL et entre l'UEBL et les Pays-Bas, aucun montant compensatoire n'est appliqué. »

Article 4

1. Le paragraphe 2 bis suivant est ajouté à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1013/71 :

« 2 bis. Lorsque, pour le transport des produits en cause, il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procé-

dures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer ⁽¹⁾, la mention visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est apposée sur la lettre de voiture internationale (CIM) dans la case « Désignation de la marchandise », ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition « colis express international » (TIEX). Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ. »

2. Le paragraphe 4 ci-après est ajouté à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1013/71 :

« 4. Pour l'application du présent article, l'UEBL et les Pays-Bas sont considérés comme un État membre. »

Article 5

L'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1013/71 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Les États membres visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 n'appliquent pas les montants compensatoires visés audit article aux importations réalisées à la suite de contrats :

a) conclus avant :

— en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas : le 10 mai 1971,

— en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg : le 23 août 1971,

et

b) ayant fait l'objet, avant :

— en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas : le 12 mai 1971,

— en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg : le 24 août 1971,

d'un enregistrement auprès des autorités de l'État membre concerné

ou

dont la conclusion peut être démontrée à l'aide de documents officiels. »

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il prend effet à compter du 24 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/71 DE LA COMMISSION

du 27 août 1971

fixant les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71, la république fédérale d'Allemagne, le royaume des Pays-Bas, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et à octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers des montants compensatoires ;

considérant que, aux termes de l'article 2 dudit règlement, pour les produits pour lesquels sont prévues des mesures d'intervention, les montants compensatoires sont égaux aux montants obtenus en appliquant aux prix le pourcentage représentant l'écart entre :

— la parité de la monnaie nationale de l'État membre considéré déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, d'une part,

et

— la moyenne arithmétique des cours de change au comptant constatés pendant une période à déterminer entre cette monnaie et le dollar des États-Unis d'Amérique, d'autre part ;

considérant que, en ce qui concerne les autres produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés précédemment et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, l'article précité prévoit que les montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix des produits visés au considérant précédent, dont ils dépendent ;

considérant que l'autorisation visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 ne s'exerce, en vertu du paragraphe 2 dernier alinéa de cet article, que pour autant que l'application des mesures monétaires en cause entraînerait des perturbations dans les échanges des produits agricoles que, en outre, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, aucun montant compensatoire n'est fixé pour les produits pour lesquels le montant, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, n'a qu'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1013/71 du 17 mai 1971 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1871/71 ⁽³⁾, la Commission a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise fait usage, depuis le 24 août 1971, de la faculté accordée par l'article 5 du règlement (CEE) n° 974/71 ; qu'il est, dès lors, indiqué de fixer les montants compensatoires avec effet à partir de cette date ; qu'il est toutefois nécessaire de limiter cette application rétroactive des montants compensatoires en ce qui concerne leur effet négatif pour l'intéressé ;

considérant que l'application des critères rappelés ci-dessus conduit à fixer les montants compensatoires pour la période du 24 au 29 août 1971, en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, compte tenu du cours de change constaté le 24 août 1971, aux mêmes taux que ceux fixés pour les Pays-Bas ;

considérant que l'application de ces mêmes critères conduit également, compte tenu des cours de change au comptant constatés les 23, 24 et 25 août 1971, à fixer les montants compensatoires valables pour l'Allemagne, d'une part, et pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, d'autre part, aux niveaux indiqués au chapitre B des annexes du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

considérant que, en ce qui concerne les échanges entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, d'autre part, le montant compensatoire applicable à un produit déterminé est égal à la différence entre les deux montants valables dans les échanges avec les autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des Comités de gestion du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, ainsi que des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 sont fixés, pour la période du 24 au 29 août 1971, au chapitre A des annexes.

2. Toutefois, les montants compensatoires octroyés conformément au règlement (CEE) n° 1014/71 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/71 ⁽²⁾, restent inchangés.

3. Lorsque les montants compensatoires, perçus lors de l'importation en provenance de la Belgique ou du Luxembourg conformément au règlement (CEE) n° 1014/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/71, sont supérieurs à ceux fixés au chapitre A des annexes, la différence est remboursée sur demande de l'intéressé.

Article 2

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 sont fixés, pour la période débutant le 30 août 1971, au chapitre B des annexes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 14. 8. 1971, p. 1.

ANNEXES

CHAPITRE A

Montants compensatoires au cours de la période du 24 au 29 août 1971

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Ras	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/t)	France/Italie (FB - Flux./t)	Pays tiers	France/Italie (FL/t)	Pays tiers
10.01 A	Froment tendre et méteil		12,90	23,50	150,50	13,00	10,90	6,00
10.02	Froment dénaturé		11,80	21,50	136,70	12,80	9,90	5,90
10.03	Seigle		11,90	21,70	138,10	12,60	10,00	5,80
10.04	Orge		11,80	21,50	136,70	12,80	9,90	5,90
10.05 B	Avoine		11,10	20,20	128,40	10,90	9,30	5,00
10.07 B	autre maïs		10,10	18,50	118,70	15,00	8,60	6,90
10.07 C	Millet		11,30	20,40	129,80	15,20	9,40	7,00
11.01 A	Graines de sorgho		11,40	20,80	132,50	14,00	9,60	6,40
11.01 B	Farine de froment (blé) et de méteil		16,40	30,00	191,90	16,30	13,90	7,50
11.02 A I b)	Farine de seigle		15,00	27,40	175,40	15,70	12,70	7,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)		17,70	32,40	207,10	17,60	15,00	8,10

B. Produits transformés à base de céréales

N° du tarif douanier commun	Produits	(DM/100 kg)		(FB - Flux./100 kg)		(FL/100 kg)	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,22	0,38	2,34	0,23	0,17	0,10
11.01 C	Farine d'orge	2,13	3,87	24,72	2,30	1,79	1,06
11.01 D	Farine d'avoine	2,00	3,64	23,34	1,96	1,69	0,90
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,84	3,34	21,27	2,70	1,54	1,25
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,05	1,89	12,01	1,53	0,87	0,70
11.01 H	Farine de millet	1,15	2,08	13,25	1,55	0,96	0,72
11.01 K	Farine de sorgho	1,17	2,12	13,53	1,42	0,98	0,66
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	2,15	3,91	24,99	2,26	1,81	1,05

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires						
			Allemagne			UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers
			(DM/100 kg)			(FB - Flux./100 kg)		(FL/100 kg)	
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	2,13	3,87	2,30	24,72	14,64	1,79	1,06	
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	2,00	3,64	1,96	23,34	12,43	1,69	0,90	
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	1,57	2,86	2,70	18,37	17,26	1,33	1,25	
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	1,84	3,34	2,70	21,27	17,26	1,54	1,25	
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,05	1,89	1,53	12,01	9,66	0,87	0,70	
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	1,15	2,08	1,55	13,25	9,94	0,96	0,72	
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	1,17	2,12	1,42	13,53	9,11	0,98	0,66	
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	1,89	3,44	2,04	21,96	13,12	1,59	0,95	
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époincée	1,14	2,06	1,11	13,12	7,04	0,95	0,51	
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	2,00	3,64	1,96	23,34	12,43	1,69	0,90	
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	1,80	3,27	2,44	20,85	15,60	1,51	1,13	
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	1,89	3,44	2,04	21,96	13,12	1,59	0,95	
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	2,00	3,64	1,96	23,34	12,43	1,69	0,90	
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	1,80	3,27	2,44	20,85	15,60	1,51	1,13	
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	1,72	3,13	1,73	20,02	11,04	1,45	0,80	
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	1,59	2,89	1,67	18,50	10,63	1,34	0,77	
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	1,64	2,97	2,40	18,92	15,33	1,37	1,11	
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	1,82	3,32	2,24	21,27	14,22	1,54	1,03	
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	2,08	3,77	2,09	24,03	13,25	1,74	0,96	
11.02 C II	Grains de seigle perlés	1,90	3,47	2,01	22,23	12,84	1,61	0,93	
11.02 C III	Grains d'orge perlés	2,95	5,38	3,20	34,39	20,44	2,49	1,48	
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	1,78	3,24	1,74	20,71	11,04	1,50	0,80	
11.02 C V	Grains de maïs perlés	1,64	2,97	2,40	18,92	15,33	1,37	1,11	
11.02 C VII	Grains de millet perlés	1,80	3,27	2,44	20,85	15,60	1,51	1,13	

Montants compensatoires

Produits

N° du tarif
douanier
commun

Désignation

Allemagne

UEBL et
Pays-Bas

UEBL

Pays-Bas

		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	1,82	2,24	21,27	14,22	1,54	1,03
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	1,32	1,33	15,33	8,42	1,11	0,61
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	1,22	1,28	14,08	8,14	1,02	0,59
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	1,21	1,30	13,95	8,28	1,01	0,60
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	1,14	1,11	13,12	7,04	0,95	0,51
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	1,05	1,53	12,01	9,66	0,87	0,70
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	1,15	1,55	13,25	9,94	0,96	0,72
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	1,17	1,42	13,54	9,11	0,98	0,66
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	1,21	1,30	13,95	8,28	1,01	0,60
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	1,14	1,11	13,12	7,04	0,95	0,51
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	1,15	1,55	13,25	9,94	0,96	0,72
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	2,37	2,56	27,48	16,29	1,99	1,18
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	2,23	2,18	25,82	13,95	1,87	1,01
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	2,03	2,75	23,48	17,54	1,70	1,27
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	2,33	2,35	27,07	15,05	1,96	1,09
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	2,15	2,26	24,99	14,50	1,81	1,05
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,84	2,70	21,27	17,26	1,54	1,25
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	2,06	2,52	23,89	16,02	1,73	1,16
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	2,33	2,35	27,07	15,05	1,96	1,09
11.02 F II	Pellets de seigle	2,15	2,26	24,99	14,50	1,81	1,05
11.02 F III	Pellets d'orge	2,13	2,30	24,72	14,64	1,79	1,06
11.02 F IV	Pellets d'avoine	2,00	1,96	23,34	12,43	1,69	0,90
11.02 F V	Pellets de maïs	1,84	2,70	21,27	17,26	1,54	1,25
11.02 F VIII	Pellets de millet	1,15	1,55	13,25	9,94	0,96	0,72
11.02 F IX	Pellets de sorgho	1,17	1,42	13,53	9,11	0,98	0,66
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,97	0,98	11,18	6,21	0,81	0,45
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,77	1,12	8,83	7,18	0,64	0,52
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,22	0,23	2,34	1,38	0,17	0,10

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires						
		Allemagne		UEBL			Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers	
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,40	2,56	16,43	16,43	1,19	1,19	
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,64	2,98	19,06	15,46	1,38	1,12	
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,30	4,19	26,79	14,77	1,94	1,07	
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,72	3,13	20,02	11,04	1,45	0,80	
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,11	3,83	24,44	14,50	1,77	1,05	
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,58	2,86	18,23	10,91	1,32	0,79	
11.07 B	Malt torréfié	1,84	3,34	21,27	12,70	1,54	0,92	
11.08 A I	Amidon de maïs	1,40	2,56	16,43	16,43	1,19	1,19	
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,91	3,50	22,51	22,51	1,63	1,63	
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,40	2,56	16,43	16,43	1,19	1,19	
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,40	2,56	16,43	16,43	1,19	1,19	
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	3,48	6,36	40,88	40,88	2,96	2,96	
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	1,74	3,18	20,44	20,44	1,48	1,48	
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	3,48	6,36	40,88	40,88	2,96	2,96	
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (1) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,83	3,34	21,40	21,40	1,55	1,55	
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (1) présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,40	2,56	16,43	16,43	1,19	1,19	
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,83	3,34	21,40	21,40	1,55	1,55	
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,40	2,56	16,43	16,43	1,19	1,19	

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers
23.02 A I a)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,35	0,63	4,00	0,40	0,29	0,19
23.02 A I b) 1		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,56	1,01	6,49	0,65	0,47	0,30
23.02 A I b) 2		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,12	2,03	12,98	1,30	0,94	0,60
23.02 A II a)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,29	0,51	3,17	0,32	0,23	0,15
23.02 A II b)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	1,12	2,03	12,98	1,30	0,94	0,60

(1) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires						
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas		
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	France/Italie (FB - Flux/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers	
		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :							
23.07 B I a) 1		d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :	0,17	0,29	1,79	0,24	0,13	0,11	
23.07 B I a) 2		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,25	2,28	14,64	2,99	1,06	1,38	
23.07 B I b) 1		d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :	0,51	0,92	5,93	0,75	0,43	0,34	
23.07 B I b) 2		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,60	2,91	18,64	3,50	1,35	1,62	
23.07 B I c) 1		d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :							
23.07 B I c) 2		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,02	1,85	11,87	1,50	0,86	0,69	
			2,11	3,84	24,58	4,25	1,78	1,97	

ANNEXE II
SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :							
	A. des espèces domestiques :							
	II. autres :							
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg							
02.01		b) non dénommés	5,96 7,01	10,89 12,80	9,55 11,22	61,20 72,00	5,05 5,94	4,43 5,21
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :							
	A. Viandes :							
	III. de l'espèce porcine :							
	a) domestique :							
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne							
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés							
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés							
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés							
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines							
	6. autres							
	B. Abats :							
	II. autres :							
	c) de l'espèce porcine domestique :							
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges							
	3. Rognons							
	4. Foies							
	5. Cœurs ; langues ; poumons							
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant							

N° du tarif douanier commun	Produits	Designation	Montants compensatoires						
			Allemagne			UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :								
	A. Lard :								
		3,83	6,99	6,13	44,70	3,24	2,84		
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure								
	II. séché ou fumé	4,47	8,16	7,15	52,20	3,78	3,32		
	B. Graisse de porc	2,55	4,66	4,09	29,80	2,16	1,90		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :								
	B. de l'espèce porcine domestique :								
	I. Viandes :								
	a) salés ou en saumure :								
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	9,12	16,65	14,60	106,60	7,72	6,77		
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	14,14	25,81	22,63	165,30	11,97	10,49		
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	11,13	20,31	17,81	130,10	9,42	8,26		
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	14,77	26,97	23,65	172,80	12,51	10,97		
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,93	14,49	12,70	92,80	6,72	5,89		
	6. autres	14,77	26,97	23,65	172,80	12,51	10,97		
	b) séchés ou fumés :								
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	15,23	27,81	24,38	178,00	12,89	11,31		
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,72	46,95	41,17	300,70	21,77	19,09		
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,25	36,96	32,41	236,70	17,14	15,03		
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	25,44	46,45	40,73	297,50	21,54	18,89		
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	13,22	24,14	21,17	154,50	11,19	9,82		
	6. autres	25,72	46,95	41,17	300,70	21,77	19,09		

N° du tarif douanier commun	Produits	Designation	Montants compensatoires								
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas				
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers		
02.06 (suite)	II. Abats :										
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	2,92	5,33	4,67	34,10	30,00	2,47	2,17			
	c) Rognons	9,58	17,48	15,33	112,00	98,20	8,11	7,11			
	d) Foies	11,04	20,15	17,67	129,00	113,10	9,34	8,19			
	e) Cœurs ; langues ; poumons	5,47	9,99	8,76	63,90	56,10	4,63	4,06			
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la tra- chée artère et l'œsophage, le tout attenant	8,03	14,65	12,85	93,80	82,30	6,79	5,96			
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :										
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :										
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	3,65	6,66	5,84	42,70	37,40	3,09	2,71			
	II. autres	3,65	6,66	5,84	42,70	37,40	3,09	2,71			
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :										
	A. de foie	13,95	25,47	22,34	163,10	143,10	11,81	10,36			
	B. autres (b) :										
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	22,80	41,63	36,50	266,60	233,80	19,30	16,93			
	II. non dénommés	16,05	29,30	25,70	187,70	164,60	13,59	11,92			
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :										
	A. de foie :										
	II. autres	12,86	23,48	20,59	150,40	131,90	10,89	9,55			

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux/100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers
16.02 (suite)	B. autres :						
	III. non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :						
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :						
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux	24,17	44,12	38,69	282,60	20,46	17,94
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	20,06	36,63	32,12	234,50	16,98	14,89
	cc) autres	13,68	24,98	21,90	159,90	11,58	10,16
	2. 40 %, ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	11,40	20,81	18,25	133,30	9,65	8,46
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les grai- ses, de toute nature ou origine	6,75	12,32	10,80	78,90	5,71	5,01
	(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes. (b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.						

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	Pays tiers
			(DM/100 kg)	(DM/100 kg)		(FB - Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)
			Poids vif					
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle:							
	A. des espèces domestiques:							
	II. autres:							
	a) Veaux	11,24	20,53	16,77	131,49	107,46	7,78	
	b) non dénommés	8,58	15,68	12,39	100,41	79,28	5,74	
Poids net								
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:							
	A. Viandes:							
	II. de l'espèce bovine:							
	a) domestique:							
	1. fraîches ou réfrigérées:							
	aa) de veau:							
		11. Carcasses et demi-carcasses	17,54	32,03	26,17	205,11	167,54	12,13
		22. Quartiers avant attenants ou séparés	13,49	24,64	20,13	157,73	129,01	9,34
		33. Quartiers arrière attenants ou séparés	21,58	39,42	32,20	252,49	206,35	14,94
	bb) de gros bovins:							
		11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	16,31	29,80	23,54	190,88	150,69	10,91
		22. Quartiers avant	13,05	23,84	18,83	152,76	120,58	8,73
		33. Quartiers arrière	19,58	35,76	28,25	229,01	180,94	13,10
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins:							
		11. Morceaux non désossés	24,47	44,70	35,31	286,33	226,10	16,37
		22. Morceaux désossés	27,99	51,13	40,39	327,49	258,70	18,73

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne				UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	
(DM/100 kg)		(FB - Flux./100 kg)		(FL./100 kg)					
Poids net									
02.01 (suite)	2. congelées :								
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	13,19	24,10	18,62	154,42	119,20	11,18	8,63	
	bb) Quartiers avant	9,90	18,08	13,97	115,75	89,50	8,38	6,48	
	cc) Quartiers arrière	16,50	30,13	23,28	192,96	149,03	13,97	10,79	
	dd) autres :								
	11. Morceaux non désossés	19,79	36,16	27,93	231,63	178,87	16,77	12,95	
	22. Morceaux désossés	16,50	30,13	23,28	192,96	149,03	13,97	10,79	

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas		(FL/100 pièces)	(FL/100 kg)
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 pièces)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux/100 pièces)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 pièces)		
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,41	0,70	0,50	4,10	2,80	0,30	0,20	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées	2,25 2,76 2,96 3,47 4,18 3,47 7,25	4,20 5,00 5,40 6,30 7,60 6,40 13,30	3,20 3,80 4,10 4,50 5,40 4,60 9,60	27,60 31,80 34,50 40,10 48,30 41,40 85,60	20,70 23,50 26,20 29,00 34,50 29,00 59,40	2,00 2,30 2,50 2,90 3,50 3,00 6,20	1,50 1,70 1,90 2,10 2,50 2,10 4,30	

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)
02.02 (suite)	II. non désossées :						
	a) Demis ou quarts :						
	1. de coqs, poules et poulets	2,96	5,40	4,10	34,50	26,20	2,50
	2. de canards	4,18	7,60	5,40	48,30	34,50	3,50
	4. de dindes	3,47	6,40	4,60	41,40	29,00	3,00
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :						
	2. de dindes	5,72	10,60	7,60	69,10	48,30	5,00
	3. d'autres volailles	4,59	8,30	6,30	52,50	38,70	3,80
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :						
	2. de dindes :						
aa) Pilons et morceaux de pilons	2,76	5,10	3,70	33,10	23,50	2,40	
bb) autres	5,01	9,30	6,70	60,80	41,40	4,40	
3. d'autres volailles	4,08	7,30	5,50	45,60	34,50	3,30	
f) autres	7,25	13,30	9,60	85,60	59,40	6,20	
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :						
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :						
	I. Œufs de volailles de basse-cour :						
	a) Œufs à couver (a)	0,25	0,45	0,32	2,90	2,10	0,21

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires						
			UEBL et Pays-Bas	Allemagne France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	UEBL		Pays-Bas	
						France/Italie (FB - Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers (Fl./100 kg)
04.05 (suite)	b) Jaunes d'œufs :								
	1. liquides	6,63	12,00	8,40	76,00	5,50	3,90		
	2. congelés	7,14	12,90	8,90	81,50	5,90	4,10		
	3. séchés	14,08	25,40	17,60	160,20	11,60	8,20		
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :								
	A. Albumines :								
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :								
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :								
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	12,85	23,20	16,20	146,40	10,60	7,50		
	2. autres	1,74	3,20	2,30	20,70	1,50	1,00		

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Numéro du tarif douanier commun	Produits Designation des marchandises	Montants compensatoires Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,53	0,27	0,96	0,49
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,47	0,27	0,86	0,49
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,37	0,27	0,67	0,49
	III. supérieure à 45 %	0,30	0,27	0,54	0,49
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	2,43	—	4,48	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballage immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,03	—	11,01	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,47	0,27	8,15	0,49
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,47	0,27	8,15	0,49
	4. supérieure à 29 %	3,61	0,27	6,60	0,49
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,03 ⁽¹⁾	—	11,01 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,47	0,27	8,15	0,49
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,47	0,27	8,15	0,49
	4. supérieure à 29 %	3,61	0,27	6,60	0,49
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	3,30	—	6,07	—
	b) autres	1,21	0,27	2,20	0,49

Montants compensatoires									
Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
0,96	0,30	6,08	3,18	6,08	1,93	0,44	0,23	0,44	0,14
0,86	0,30	5,52	3,18	5,52	1,93	0,40	0,23	0,40	0,14
0,67	0,30	4,28	3,18	4,28	1,93	0,31	0,23	0,31	0,14
0,54	0,30	3,45	3,18	3,45	1,93	0,25	0,23	0,25	0,14
4,22	—	29,01	—	26,93	—	2,10	—	1,95	—
11,01	—	70,44	—	70,44	—	5,10	—	5,10	—
8,15	0,30	52,07	3,18	52,07	1,93	3,77	0,23	3,77	0,14
8,15	0,30	52,07	3,18	52,07	1,93	3,77	0,23	3,77	0,14
6,60	0,30	42,27	3,18	42,27	1,93	3,06	0,23	3,06	0,14
11,01	—	70,44 ⁽⁴⁾	—	70,44	—	5,10 ⁽⁴⁾	—	5,10	—
8,15	0,30	52,07	3,18	52,07	1,93	3,77	0,23	3,77	0,14
8,15	0,30	52,07	3,18	52,07	1,93	3,77	0,23	3,77	0,14
6,60	0,30	42,27	3,18	42,27	1,93	3,06	0,23	3,06	0,14
4,58	—	39,23	—	29,14	—	2,84	—	2,11	—
2,20	0,30	13,95	3,18	13,95	1,93	1,01	0,23	1,01	0,14

Numéro du tarif douanier commun	Produits Designation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :				
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0819 ⁽²⁾ par kg	—	0,1500 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0911 ⁽²⁾ par kg	—	0,1671 ⁽²⁾ par kg	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0962 ⁽²⁾ par kg	—	0,1766 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1085 ⁽²⁾ par kg	—	0,1994 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0603 ⁽²⁾ par kg	—	0,1101 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0447 ⁽²⁾ par kg	0,27	0,0815 ⁽²⁾ par kg	0,49
	cc) supérieure à 27 %	0,0361 ⁽²⁾ par kg	0,27	0,0660 ⁽²⁾ par kg	0,49
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0603 ⁽²⁾ par kg	—	0,1101 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0447 ⁽²⁾ par kg	0,27	0,0815 ⁽²⁾ par kg	0,49
	cc) supérieure à 27 % égale à 27 %	0,0361 ⁽²⁾ par kg	0,27	0,0660 ⁽²⁾ par kg	0,49
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,03 ⁽³⁾	—	7,39 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0154 ⁽²⁾ par kg	0,27	0,0280 ⁽²⁾ par kg	0,49
04.03	Beurre :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	22,82	—	41,69	—
	B. autre	—	0,27	—	0,49
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	14,99	—	25,76	—

Montants compensatoires

Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
0,1300 ⁽²⁾ par kg	—	0,9641 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,8329 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0698 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0603 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1386 ⁽²⁾ par kg	—	1,0760 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,8895 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0779 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0644 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1433 ⁽²⁾ par kg	—	1,1381 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,9199 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0824 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0666 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1547 ⁽²⁾ par kg	—	1,2859 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,9931 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0931 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0719 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1101 ⁽²⁾ par kg	—	0,7044 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,7044 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0510 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0510 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,0815 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,5207 ⁽⁵⁾ par kg	3,18	0,5207 ⁽⁵⁾ par kg	1,93	0,0377 ⁽⁵⁾ par kg	0,23	0,0377 ⁽⁵⁾ par kg	0,14
0,0660 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,4227 ⁽⁵⁾ par kg	3,18	0,4227 ⁽⁵⁾ par kg	1,93	0,0306 ⁽⁵⁾ par kg	0,23	0,0306 ⁽⁵⁾ par kg	0,14
0,1101 ⁽²⁾ par kg	—	0,7044 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,7044 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0510 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0510 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,0815 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,5207 ⁽⁵⁾ par kg	3,18	0,5207 ⁽⁵⁾ par kg	1,93	0,0377 ⁽⁵⁾ par kg	0,23	0,0377 ⁽⁵⁾ par kg	0,14
0,0660 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,4227 ⁽⁵⁾ par kg	3,18	0,4227 ⁽⁵⁾ par kg	1,93	0,0306 ⁽⁵⁾ par kg	0,23	0,0306 ⁽⁵⁾ par kg	0,14
5,63 ⁽³⁾	—	47,51 ⁽⁶⁾	—	35,91 ⁽⁶⁾	—	3,44 ⁽⁶⁾	—	2,60 ⁽⁶⁾	—
0,0280 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,1782 ⁽⁵⁾ par kg	3,18	0,1782 ⁽⁵⁾ par kg	1,93	0,0129 ⁽⁵⁾ par kg	0,23	0,0129 ⁽⁵⁾ par kg	0,14
25,53	—	266,99	—	163,54	—	19,33	—	11,84	—
—	0,30	—	3,18	—	1,93	—	0,23	—	0,14
19,30	—	152,35	—	116,99	—	11,03	—	8,47	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramé- lisés :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,86	—	8,96	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,86	—	8,96	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'ali- mentation des animaux :				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose rele- vant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :				
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :				
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure 75 %	2,62	—	4,78	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,49	—	6,37	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,65	—	6,67	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,13	—	5,71	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,71	—	6,77	—

Montants compensatoires									
Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Lux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
8,44	—	58,01	—	53,87	—	4,20	—	3,90	—
8,44	—	58,01	—	53,87	—	4,20	—	3,90	—
6,61	—	30,52	—	42,27	—	2,21	—	3,06	—
8,81	—	40,75	—	56,35	—	2,95	—	4,08	—
9,05	—	42,68	—	57,87	—	3,09	—	4,19	—
7,36	—	36,46	—	47,10	—	2,64	—	3,41	—
9,36	—	43,37	—	59,94	—	3,14	—	4,34	—

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- 4,36 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 7,96 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec les autres États membres.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0290 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0530 DM pour les échanges avec les autres États membres,
 - 0,0256 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0290 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0530 DM pour les échanges avec les autres États membres,
 - 0,0256 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁴) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 50,97 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - pour les Pays-Bas :
 - 3,69 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (⁵) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produits ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 0,3398 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,1644 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers,
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0246 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0119 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁶) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 0,3398 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,1644 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0246 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0119 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

Produits		Montants compensatoires	
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne	
		États membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	6,65 DM/hl	6,65 DM/hl
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser.	4,76 DM/hl	4,76 DM/hl

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires						
		Allemagne (en DM)			UEBL (en FB-Flux.)		Pays-Bas (en Fl.)	
		UEBL et Pays-Bas	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	Pays tiers
par 100 kg								
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :							
	A. dénaturés :							
	I. sucre blanc	1,49	2,72	2,56	17,50	16,50	1,26	1,19
	B. non dénaturés :							
	I. sucre blanc	2,90	5,30	2,56	34,00	16,50	2,46	1,19
	II. sucre brut	2,46	4,50	2,34	28,75	15,00	2,09	1,08
par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause								
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :							
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0290	0,0530	0,0256	0,3400	0,1650	0,0246	0,0119
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0290	0,0530	0,0256	0,3400	0,1650	0,0246	0,0119
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0290	0,0530	0,0256	0,3400	0,1650	0,0246	0,0119
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :							
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0290	0,0530	0,0256	0,3400	0,1650	0,0246	0,0119

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne (DM/100 kg)		UEBL FB-Flux./100 kg	Pays-Bas (Fl./100 kg)
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :				
	B. de mer :				
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :				
	a) Harengs :				
	1. du 15 février au 15 juin :				
	aa) frais ou réfrigérés :				
	— « boneless »	3,77	6,88	44,06	3,19
	— autres	1,96	3,58	22,93	1,66
	bb) congelés :				
	— « boneless »	4,92	8,99	57,60	4,17
	— autres	2,56	4,68	29,97	2,17
	2. du 16 juin au 14 février :				
	aa) frais ou réfrigérés :				
	— « boneless »	3,77	6,88	44,06	3,19
	— autres	1,96	3,58	22,93	1,66
	bb) congelés :				
	— « boneless »	4,92	8,99	57,60	4,17
	— autres	2,56	4,68	29,97	2,17
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :				
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés :				
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :				
	ex a) Harengs :				
	— simplement salés ou en saumure	2,65	4,84	30,94	2,24
	B. fumés :				
	I. Harengs	3,42	6,24	39,92	2,89

ANNEXE IX
MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays-Bas et UEBL					
		Allemagne			en provenance ou à destination		
		en provenance ou à destination			en provenance ou à destination		
		UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
	Désignation des marchandises	(DM/100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
19.01	Extraits de malt : A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids B. autres	2,30 1,88	4,20 3,43	2,50 2,04	1,95 1,59	1,16 0,94	16,00 13,00
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	1,66 2,16 5,29	3,04 3,96 9,67	1,76 2,20 5,36	1,41 1,84 4,49	0,82 1,02 2,48	11,30 14,10 34,25
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : 1. sucre gélifiant 2. autres, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	0,97 1,72	1,77 3,14	0,98 1,74	0,82 1,46	0,45 0,81	6,20 11,20
		(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
		(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne			Pays-Bas et UEBL		
		en provenance ou à destination			en provenance ou à destination		
	Désignation des marchandises	UEBL et Pays-Bas	France/ Italie	Pays tiers	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	0,77 0,96 1,77	1,41 1,78 3,25	1,14 1,22 2,33	0,66 0,84 1,52	9,10 11,60 21,00	7,30 7,90 14,90
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	1,50 1,27	2,74 2,31	2,74 2,31	1,27 1,07	17,55 14,80	1,27 1,07
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécul : A. Dextrine, amidons et féculs solubles torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécul, d'une teneur en poids de ces matières : II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	2,12 1,82	3,90 3,31	3,90 3,31	1,82 1,53	25,15 21,15	1,82 1,53
		1,64	3,01	3,01	1,40	19,35	1,40
		0,83	1,51	1,51	0,70	9,65	0,70
		1,31	2,40	2,40	1,12	15,45	1,12
		1,64	3,01	3,01	1,40	19,35	1,40

(1) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIERES GRASSES

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires					
		Allemagne (DM/100 kg)			UEBL (FB-Flux./100 kg)		
		UEBL et Pays-Bas	France Italie	Pays tiers	France Italie	Pays tiers	Pays-Bas (Fl./100 kg) France Italie
ex 12.01	Graines de colza et de navette :						
	a) d'origine communautaire	2,43 ⁽¹⁾	4,44 ⁽¹⁾	3,35	28,30 ⁽¹⁾	21,40	2,05 ⁽¹⁾
	b) autres	1,83	3,35	3,35	21,40	21,40	1,55
ex 15.07	Huile de colza et de navette	3,68	6,72	6,72	42,90	42,90	3,11

⁽¹⁾ Dans le cas où l'Allemagne, l'UEBL ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre Etat membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet Etat membre est réduit à :

— pour l'Allemagne :	France/Italie	3,09 DM/100 kg de graines,
	UEBL et Pays-Bas	1,69 DM/100 kg de graines,
— pour les Pays-Bas :	France/Italie	1,43 Fl./100 kg de graines,
— pour l'UEBL :	France/Italie	19,70 FB-Flux./100 kg de graines.

CHAPITRE B

Montants applicables à partir du 30 août 1971

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas		(FL/t)	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/t)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./t)	Pays tiers	France/Italie		
10.01 A	Froment tendre et méteil		13,00	25,80	14,30	181,20	100,40	13,10	7,20	
	Froment dénaturé		11,80	23,50	14,00	165,60	98,40	11,90	7,10	
10.02	Seigle		11,90	23,70	13,70	167,00	96,80	12,00	7,00	
10.03	Orge		11,80	23,50	14,00	165,60	98,40	11,90	7,10	
10.04	Avoine		11,10	22,10	11,90	155,70	83,80	11,20	6,00	
10.05 B	autre maïs		10,20	20,30	16,40	142,70	115,40	10,30	8,30	
10.07 B	Millot		11,20	22,30	16,70	157,30	117,50	11,30	8,50	
10.07 C	Graines de sorgho		11,40	22,70	15,30	159,80	107,60	11,50	7,70	
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil		16,50	32,80	17,90	230,80	125,90	16,70	9,10	
11.01 B	Farine de seigle		15,10	30,00	17,20	210,90	120,80	15,20	8,70	
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)		17,80	35,40	19,30	249,20	135,90	18,00	9,80	

B. Produits transformés à base de céréales

			(DM/100 kg)		(FB-Flux./100 kg)		(FL/100 kg)
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces		0,22	0,42	2,90	1,65	0,21
11.01 C	Farine d'orge		2,15	4,24	29,69	17,67	2,15
11.01 D	Farine d'avoine		2,02	3,98	27,90	15,05	2,02
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids		1,85	3,65	25,55	20,71	1,85
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids		1,05	2,07	14,50	11,74	1,05
11.01 H	Farine de millet		1,15	2,28	16,02	11,87	1,16
11.01 K	Farine de sorgho		1,17	2,32	16,29	10,91	1,18
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle		2,17	4,28	29,97	17,40	2,17
							1,26

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne			UEBL		Pays-Bas
		UEBL et pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	
	Désignation						France/Italie (Fl./100 kg)
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	2,15	4,24	2,52	29,69	17,67	2,15
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	2,02	3,98	2,14	27,90	15,05	2,02
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	1,58	3,13	2,95	21,96	20,71	1,50
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	1,85	3,65	2,95	25,55	20,71	1,50
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,05	2,07	1,67	14,50	11,74	1,05
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	1,15	2,28	1,70	16,02	11,87	1,16
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	1,17	2,32	1,56	16,29	10,91	1,18
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	1,91	3,77	2,24	26,38	15,60	1,91
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	1,15	2,26	1,21	15,74	8,42	1,14
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	2,02	3,98	2,14	27,90	15,05	2,02
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	1,81	3,58	2,67	25,13	18,78	1,82
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	1,91	3,77	2,24	26,38	15,60	1,91
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	2,02	3,98	2,14	27,90	15,05	2,02
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	1,81	3,58	2,67	25,13	18,78	1,82
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	1,74	3,43	1,90	24,03	13,25	1,74
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	1,60	3,16	1,83	22,09	12,84	1,60
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	1,64	3,24	2,62	22,79	18,37	1,65
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	1,84	3,64	2,45	25,55	17,12	1,85
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	2,09	4,12	2,28	28,86	16,02	2,09
11.02 C II	Grains de seigle perlés	1,92	3,80	2,20	26,65	15,46	1,93
11.02 C III	Grains d'orge perlés	2,98	5,89	3,50	41,29	24,58	2,99
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	1,79	3,54	1,90	24,86	13,39	1,80
11.02 C V	Grains de maïs perlés	1,64	3,24	2,62	22,79	18,37	1,65
11.02 C VII	Grains de millet perlés	1,81	3,58	2,67	25,13	18,78	1,82

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	1,84	3,64	2,45	25,55	1,85	1,24
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	1,34	2,63	1,46	18,37	1,33	0,74
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	1,23	2,42	1,40	16,98	1,23	0,71
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	1,22	2,40	1,42	16,85	1,22	0,72
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	1,15	2,26	1,21	15,74	1,14	0,61
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	1,05	2,07	1,67	14,50	1,05	0,85
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	1,15	2,28	1,70	16,02	1,16	0,86
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	1,17	2,32	1,56	16,29	1,18	0,79
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	1,22	2,40	1,42	16,85	1,22	0,72
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	1,15	2,26	1,21	15,74	1,14	0,61
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	1,15	2,28	1,70	16,02	1,16	0,86
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	2,38	4,71	2,80	33,01	2,39	1,42
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	2,24	4,43	2,38	31,07	2,25	1,21
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	2,04	4,03	3,00	28,31	2,05	1,53
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	2,34	4,64	2,57	32,59	2,36	1,30
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	2,17	4,28	2,48	29,97	2,17	1,26
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,85	3,65	2,95	25,55	1,85	1,50
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	2,07	4,09	2,75	28,72	2,08	1,40
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	2,34	4,64	2,57	32,59	2,36	1,30
11.02 F II	Pellets de seigle	2,17	4,28	2,48	29,97	2,17	1,26
11.02 F III	Pellets d'orge	2,15	4,24	2,52	29,69	2,15	1,28
11.02 F IV	Pellets d'avoine	2,02	3,98	2,14	27,90	2,02	1,09
11.02 F V	Pellets de maïs	1,85	3,65	2,95	25,55	1,85	1,50
11.02 F VIII	Pellets de millet	1,15	2,28	1,70	16,02	1,16	0,86
11.02 F IX	Pellets de sorgho	1,17	2,32	1,56	16,29	1,18	0,79
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,98	1,93	1,07	13,53	0,98	0,54
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,77	1,52	1,23	10,63	0,77	0,62
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,22	0,42	0,25	2,90	0,21	0,12

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,42	2,80	2,80	19,61	1,42	1,42
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,65	3,26	2,64	22,92	1,66	1,34
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,32	4,59	2,54	32,18	2,33	1,29
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,74	3,43	1,90	24,03	1,74	0,96
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,12	4,19	2,49	29,41	2,13	1,26
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,58	3,13	1,86	21,96	1,59	0,94
11.07 B	Malt torréfié	1,85	3,65	2,17	25,55	1,85	1,10
11.08 A I	Amidon de maïs	1,42	2,80	2,80	19,61	1,42	1,42
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,94	3,83	3,83	26,79	1,94	1,94
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,42	2,80	2,80	19,61	1,42	1,42
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,42	2,80	2,80	19,61	1,42	1,42
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	3,51	6,96	6,96	48,89	3,54	3,54
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	1,76	3,48	3,48	24,44	1,77	1,77
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	3,51	6,96	6,96	48,89	3,54	3,54
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,84	3,65	3,65	25,69	1,86	1,86
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*) présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,42	2,80	2,80	19,61	1,42	1,42
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,84	3,65	3,65	25,69	1,86	1,86
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,42	2,80	2,80	19,61	1,42	1,42

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flax./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers
23.02 A I a)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,35	0,44	4,89	3,14	0,35	0,22
23.02 A I b) 1		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,57	0,71	7,83	5,03	0,56	0,36
23.02 A I b) 2		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,13	1,43	15,66	10,06	1,13	0,72
23.02 A II a)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la portion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,28	0,35	3,91	2,51	0,28	0,18
23.02 A II b)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	1,13	1,43	15,66	10,06	1,13	0,72

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas		(Fl./100 kg)	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)		
		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :								
23.07 B I a) 1		d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :								
		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,17	0,32	0,26	2,20	1,79	0,16		0,13
23.07 B I a) 2		— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,27	2,50	3,27	17,54	22,92	1,27		1,66
		d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :								
23.07 B I b) 1		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,52	1,01	0,82	7,04	5,66	0,51		0,41
23.07 B I b) 2		— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,62	3,19	3,83	22,37	26,93	1,62		1,95
		d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :								
23.07 B I c) 1		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,03	2,03	1,64	14,22	11,46	1,03		0,83
23.07 B I c) 2		— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2,12	4,20	4,65	29,55	32,59	2,14		2,36

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne		UEBI.		Pays-Bas			
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers		
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :									
	A. des espèces domestiques :									
	II. autres :									
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	6,00	11,91	10,47	83,70	6,06	5,32			
	b) non dénommés	7,06	14,00	12,31	98,40	7,12	6,26			
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :									
	A. Viandes :									
	III. de l'espèce porcine :									
	a) domestique :									
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne		9,18	18,21	16,00	127,90	9,26	8,14		
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés		14,22	28,22	24,80	198,30	14,36	12,62		
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés		11,19	22,21	19,52	156,10	11,30	9,93		
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés		14,87	29,50	25,92	207,20	15,00	13,19		
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines		7,98	15,84	13,92	111,30	8,06	7,08		
	6. autres		14,87	29,50	25,92	207,20	15,00	13,19		
	B. Abats :									
	II. autres :									
	c) de l'espèce porcine domestique :									
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges		2,94	5,83	5,12	40,90	2,96	2,60		
	3. Rognons		9,64	19,12	16,80	134,30	9,72	8,55		
	4. Foies		11,10	22,03	19,36	154,80	11,21	9,85		
	5. Cœurs ; langues ; poumons		5,50	10,92	9,60	76,80	5,56	4,88		
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant		8,07	16,02	14,08	112,60	8,15	7,16		

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	3,86	7,65	6,72	53,70	3,89	3,42
	II. séché ou fumé	4,49	8,92	7,84	62,70	4,54	3,99
02.06	B. Graisse de porc	2,57	5,10	4,48	35,80	2,59	2,28
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :						
	B. de l'espèce porcine domestique :						
	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	9,18	18,21	16,00	127,90	9,26	8,14
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	14,22	28,22	24,80	198,30	14,36	12,62
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	11,19	22,21	19,52	156,10	11,30	9,93
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	14,87	29,50	25,92	207,20	15,00	13,19
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,98	15,84	13,92	111,30	8,06	7,08
	6. autres	14,87	29,50	25,92	207,20	15,00	13,19
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	15,33	30,41	26,72	213,60	15,47	13,59
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,88	51,35	45,13	360,80	26,12	22,95
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,37	40,42	35,52	284,00	20,56	18,07
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	25,61	50,80	44,65	356,90	25,84	22,71
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	13,31	26,40	23,20	185,50	13,43	11,80
	6. autres	25,88	51,35	45,13	360,80	26,12	22,95

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (F./100 kg)	Pays tiers
02.06 (suite)	II. Abats :						
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	2,94	5,83	5,12	40,90	2,96	2,60
	c) Rognons	9,64	19,12	16,80	134,30	9,72	8,55
	d) Foyes	11,10	22,03	19,36	154,80	11,21	9,85
	e) Cœurs ; langues ; poumons	5,50	10,92	9,60	76,80	5,56	4,88
	f) Foyes, cœurs, langues et poumons, avec la tra- chée artère et l'œsophage, le tout attenant	8,07	16,02	14,08	112,60	8,15	7,16
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :						
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :						
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	3,67	7,28	6,40	51,20	3,70	3,26
	II. autres	3,67	7,28	6,40	51,20	3,70	3,26
	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :						
	A. de foie	14,04	27,86	24,48	195,70	14,17	12,45
16.01	B. autres (b) :						
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	22,95	45,52	40,00	319,80	23,15	20,35
	II. non dénommés	16,16	32,05	28,16	225,20	16,30	14,33
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :						
	A. de foie :						
	II. autres	12,94	25,67	22,56	180,40	13,06	11,48
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :						

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (EB-Flux/100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers
16.02 (suite)	B. autres :						
	III. non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :						
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :						
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	24,32	48,25	42,41	339,00	24,54	21,57
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	20,19	40,06	35,20	281,40	20,38	17,91
	cc) autres	13,77	27,31	24,00	191,90	13,89	12,21
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	11,47	22,76	20,00	159,90	11,58	10,17
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	6,79	13,47	11,84	94,70	6,85	6,02

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires									
			Allemagne			UEBL			Pays-Bas			
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers			
				(DM/100 kg)						(FB-Flux./100 kg)		(Fl./100 kg)
				Poids vif								
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	11,33 8,64	22,46 17,15	18,35 13,55	157,73 120,58	128,87 95,17	11,42 8,73	9,33 6,89			
02.01		Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	17,66 13,58 21,73 16,42 13,13 19,71 24,64 28,18	35,03 26,95 43,12 32,59 26,07 39,11 48,89 55,92	28,62 22,02 35,23 25,75 20,60 30,90 38,63 44,18	246,13 189,36 303,04 229,01 183,29 274,86 343,51 392,96	201,10 154,70 247,51 180,94 144,75 216,99 271,27 310,36	17,82 13,71 21,94 16,58 13,27 19,90 24,87 28,45	14,56 11,20 17,92 13,10 10,48 15,71 19,64 22,47			

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas			
			France/Italie		France/Italie		France/Italie			
			(DM/100 kg)		(FB-Flux./100 kg)		(FL/100 kg)			
					Pays tiers		Pays tiers		Pays tiers	
02.01 (suite)	2. congelées :									
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	13,29	26,37	20,37	185,36	143,09	13,42	10,36		
	bb) Quartiers avant	9,96	19,77	15,28	138,95	107,32	10,06	7,77		
	cc) Quartiers arrière	16,61	32,96	25,46	231,63	178,87	16,77	12,95		
	dd) autres :									
	11. Morceaux non désossés	19,93	39,55	30,55	277,90	214,64	20,12	15,54		
	22. Morceaux désossés	16,61	32,96	25,46	231,63	178,87	16,77	12,95		

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

N° du tarif douanier commun	Produits	Designation	Montants compensatoires							
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas			
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 pièces)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 pièces)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 pièces)		
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :									
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »		0,41	0,80	0,60	5,60	0,40	0,30		
				(DM/100 kg)		(FB-Flux./100 kg)		(FL/100 kg)		
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :									
	A. Volailles non découpées :									
	I. Coqs, poules et poulets :									
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »		2,36	4,60	3,50	32,40	2,30	1,80		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »		2,77	5,50	4,10	38,50	2,80	2,10		
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % »		2,97	5,90	4,40	41,40	3,00	2,20		
	II. Canards :									
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »		3,49	6,90	4,90	48,60	3,50	2,50		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »		4,30	8,40	5,90	58,90	4,20	3,00		
	IV. Dindes		3,59	7,10	5,00	49,60	3,60	2,50		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :									
	I. désossées		7,38	14,60	10,50	103,20	7,40	5,30		

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers (Fl./100 kg)
02.02 (suite)	II. non désossées :						
	a) Demis ou quarts :						
	1. de coqs, poules et poullets	2,97	5,90	4,40	41,40	3,00	2,20
	2. de canards	4,30	8,40	5,90	58,90	4,20	3,00
	4. de dindes	3,59	7,10	5,00	49,60	3,60	2,50
	d) Poirrines et morceaux de poitrines :						
	2. de dindes	5,95	11,70	8,30	81,80	5,90	4,10
	3. d'autres volailles	4,61	9,10	6,80	63,50	4,60	3,50
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :						
	2. de dindes :						
04.05	aa) Pilons et morceaux de pilons	2,87	5,70	4,00	39,70	2,90	2,00
	bb) autres	5,23	10,30	7,30	71,90	5,20	3,60
	3. d'autres volailles	4,00	8,00	5,90	55,80	4,10	3,00
	f) autres	7,38	14,60	10,50	103,20	7,40	5,30
	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :						
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :						
	I. Œufs de volailles de basse-cour :						
	a) Œufs à couver (a)	0,25	0,49	0,35	3,47	0,25	0,18
	b) autres (que les œufs à couver)	3,18	6,40	4,50	45,30	3,30	2,30
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :						
	I. propres à des usages alimentaires :						
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :						
	1. séchés	13,45	27,10	19,10	192,10	14,50	9,80
	2. autres	3,69	7,40	5,20	52,50	3,80	2,70

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (fl./100 kg)	Pays tiers (fl./100 kg)
04.05 (suite)	b) Jaunes d'œufs :							
	1. liquides		6,57	13,10	9,20	92,40	6,70	4,70
	2. congelés		6,98	14,00	9,80	98,80	7,20	5,00
	3. séchés		13,65	27,50	19,40	194,80	14,20	9,90
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :							
	A. Albumines :							
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :							
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :							
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)		12,52	25,20	17,70	178,50	13,00	9,10
	2. autres		1,74	3,50	2,50	24,90	1,80	1,30

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,52	0,28	1,05	0,54
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,47	0,28	0,94	0,54
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,36	0,28	0,73	0,54
	III. supérieure à 45 %	0,30	0,28	0,59	0,54
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	2,44	—	4,90	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,06	—	12,04	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,48	0,28	8,91	0,54
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,48	0,28	8,91	0,54
	4. supérieure à 29 %	3,63	0,28	7,22	0,54
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,06 ⁽¹⁾	—	12,04 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,48	0,28	8,91	0,54
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,48	0,28	8,91	0,54
	4. supérieure à 29 %	3,63	0,28	7,22	0,54
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	3,38	—	6,67	—
	b) autres	1,20	0,28	2,40	0,54

N.B. Pour les notes voir page 58.

Montants compensatoires

Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
1,05	0,33	7,46	3,73	7,46	2,35	0,54	0,27	0,54	0,17
0,94	0,33	6,63	3,73	6,63	2,35	0,48	0,27	0,48	0,17
0,73	0,33	5,25	3,73	5,25	2,35	0,38	0,27	0,38	0,17
0,59	0,33	4,14	3,73	4,14	2,35	0,30	0,27	0,30	0,17
4,61	—	34,81	—	32,46	—	2,52	—	2,35	—
12,04	—	84,67	—	84,67	—	6,13	—	6,13	—
8,91	0,33	62,71	3,73	62,71	2,35	4,54	0,27	4,54	0,17
8,91	0,33	62,71	3,73	62,71	2,35	4,54	0,27	4,54	0,17
7,22	0,33	50,83	3,73	50,83	2,35	3,68	0,27	3,68	0,17
12,04	—	84,67 ⁽⁴⁾	—	84,67	—	6,13 ⁽⁴⁾	—	6,13	—
8,91	0,33	62,71	3,73	62,71	2,35	4,54	0,27	4,54	0,17
8,91	0,33	62,71	3,73	62,71	2,35	4,54	0,27	4,54	0,17
7,22	0,33	50,83	3,73	50,83	2,35	3,68	0,27	3,68	0,17
5,02	—	46,55	—	35,50	—	3,37	—	2,57	—
2,40	0,33	16,99	3,73	16,99	2,35	1,23	0,27	1,23	0,17

montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :				
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0833 ⁽²⁾ par kg	—	0,1645 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0930 ⁽²⁾ par kg	—	0,1833 ⁽²⁾ par kg	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0984 ⁽²⁾ par kg	—	0,1938 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1114 ⁽²⁾ par kg	—	0,2190 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0606 ⁽²⁾ par kg	—	0,1204 ⁽²⁾	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0448 ⁽²⁾ par kg	0,28	0,0891 ⁽²⁾	0,54
	cc) supérieure à 27 %	0,0363 ⁽²⁾ par kg	0,28	0,0722 ⁽²⁾	0,54
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0606 ⁽²⁾ par kg	—	0,1204 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0448 ⁽²⁾ par kg	0,28	0,0891 ⁽²⁾ par kg	0,54
	cc) supérieure à 27 %	0,0363 ⁽²⁾ par kg	0,28	0,0722 ⁽²⁾ par kg	0,54
04.03	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,13 ⁽³⁾	—	8,12 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0152 ⁽²⁾ par kg	0,28	0,0305 ⁽²⁾ par kg	0,54
ex 04.04	Beurre :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	22,98	—	45,60	—
	B. autre	—	0,28	—	0,54
	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	14,35	—	28,00	—

Montants compensatoires

Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
0,1425 ⁽²⁾ par kg	—	1,1506 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,0055 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,833 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0728 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1518 ⁽²⁾ par kg	—	1,2790 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,0718 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0926 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0776 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1571 ⁽²⁾ par kg	—	1,3508 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,1105 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0978 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0804 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1697 ⁽²⁾ par kg	—	1,5249 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,2003 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1104 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0869 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1204 ⁽²⁾ par kg	—	0,8467 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,8467 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0613 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0613 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,0821 ⁽²⁾ par kg	0,33	0,6271 ⁽⁵⁾ par kg	3,73	0,6271 ⁽⁵⁾ par kg	2,35	0,0454 ⁽⁵⁾ par kg	0,27	0,0454 ⁽⁵⁾ par kg	0,17
0,0722 ⁽²⁾ par kg	0,33	0,5083 ⁽⁵⁾ par kg	3,73	0,5083 ⁽⁵⁾ par kg	2,35	0,0368 ⁽⁵⁾ par kg	0,27	0,0368 ⁽⁵⁾ par kg	0,17
0,1204 ⁽²⁾ par kg	—	0,8467 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,8467 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0613 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0613 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,0891 ⁽²⁾ par kg	0,33	0,6271 ⁽⁵⁾ par kg	3,73	0,6271 ⁽⁵⁾ par kg	2,35	0,0454 ⁽⁵⁾ par kg	0,27	0,0454 ⁽⁵⁾ par kg	0,17
0,0722 ⁽²⁾ par kg	0,33	0,5083 ⁽⁵⁾ par kg	3,73	0,5083 ⁽⁵⁾ par kg	2,35	0,0368 ⁽⁵⁾ par kg	0,27	0,0368 ⁽⁵⁾ par kg	0,17
6,16 ⁽³⁾	—	56,49 ⁽⁶⁾	—	43,65 ⁽⁶⁾	—	4,09 ⁽⁶⁾	—	3,16 ⁽⁶⁾	—
0,0305 ⁽²⁾ par kg	0,33	0,2169 ⁽⁵⁾ par kg	3,73	0,2169 ⁽⁵⁾ par kg	2,35	0,0157 ⁽⁵⁾ par kg	0,27	0,0157 ⁽⁵⁾ par kg	0,17
27,93	—	320,44	—	196,13	—	23,20	—	14,20	—
—	0,33	—	3,73	—	2,35	—	0,27	—	0,17
22,00	—	193,37	—	151,93	—	14,00	—	11,00	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramé- lisés :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,89	—	9,80	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en en toute proportion :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,89	—	9,80	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimen- tation des animaux :				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose rele- vant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :				
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du sirop de glucose :				
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,64	—	5,23	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,52	—	6,97	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,68	—	7,29	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,15	—	6,25	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,72	—	7,40	—

Montants compensatoires									
Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
9,22	—	69,61	—	64,92	—	5,04	—	4,70	—
9,22	—	69,61	—	64,92	—	5,04	—	4,70	—
7,22	—	36,74	—	50,83	—	2,66	—	3,68	—
9,63	—	48,90	—	66,30	—	3,54	—	4,90	—
9,89	—	51,10	—	69,48	—	3,70	—	5,03	—
8,04	—	43,92	—	56,63	—	3,18	—	4,10	—
10,23	—	52,07	—	71,96	—	3,77	—	5,21	—

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- 4,39 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 8,71 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec les autres États membres.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0291 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0379 DM pour les échanges avec les autres États membres,
 - 0,0281 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0291 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0379 DM pour les échanges avec les autres États membres,
 - 0,0281 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- pour la Belgique et le Luxembourg :
61,19 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - pour les Pays-Bas :
4,43 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (⁵) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produits ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 0,4075 FB Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,1975 FB Flux. pour les échanges avec les pays tiers,
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0295 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0143 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁶) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 0,4075 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,1975 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers,
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0295 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0143 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.
-

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires	
		Allemagne	
		États membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	7,27 DM/hl	7,27 DM/hl
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser	5,20 DM/hl	5,20 DM/hl

ANNEXE VII
SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)			UEBL (en FB-Flux.)		
		UEBL et Pays-Bas	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	Pays tiers	Pays-Bas (en Fl.)
					par 100 kg		
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	1,50 2,91 2,48	2,97 5,79 4,92	2,81 2,81 2,56	20,75 40,75 34,50	19,75 19,75 18,00	1,51 2,95 2,50 1,43 1,43 1,30
		par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause					
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0291 0,0291 0,0291	0,0579 0,0579 0,0579	0,0281 0,0281 0,0281	0,4075 0,4075 0,4075	0,1975 0,1975 0,1975	0,0295 0,0295 0,0295 0,0143 0,0143 0,0143
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0291	0,0579	0,0281	0,4075	0,1975	0,0295 0,0143

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne (DM/100 kg)		UEBL (FB-Flux./100 kg)	Pays-Bas (Fl./100 kg)
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :				
	B. de mer :				
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :				
	a) Harengs :				
	1. du 15 février au 15 juin :				
	aa) frais ou réfrigérés :				
	— « boneless »	5,67	7,53	52,90	3,83
	— autres	2,94	3,92	27,49	1,99
	bb) congelés :				
	— « boneless »	7,40	9,84	69,06	5,00
	— autres	3,85	5,12	36,05	2,61
	2. du 16 juin au 14 février :				
	aa) frais ou réfrigérés :				
	— « boneless »	5,67	7,53	52,90	3,83
	— autres	2,94	3,92	27,49	1,99
	bb) congelés :				
	— « boneless »	7,40	9,84	69,06	5,00
	— autres	3,85	5,12	36,05	2,61
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :				
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés :				
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :				
	ex a) Harengs :				
	— simplement salés ou en saumure	3,97	5,29	37,15	2,69
	B. fumés :				
	I. Harengs	5,13	6,82	47,93	3,47

ANNEXE IX

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Produits	Allemagne			Pays-Bas et UEEL		
		en provenance ou à destination		Pays tiers	en provenance ou à destination		Pays tiers
		UEEL et Pays-Bas	France, Italie (DM/100 kg)		France, Italie (FL/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :						
	ex D. non dénommés :						
	— présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
19.01	Extraits de malt :						
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	2,30	4,58	2,73	2,32	1,38	19,20
	B. autres	1,88	3,74	2,23	1,89	1,13	15,65
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :						
	A. Pain croustillant dit « Kräckebrot »	1,67	3,32	1,92	1,68	0,98	13,55
	B. Pain azyne (Mazoth)	2,18	4,33	2,40	2,20	1,21	16,85
	C. Pain au gluten pour diabétiques	5,33	10,58	5,86	5,37	2,95	41,15
	D. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :						
	I. inférieure à 50 %	0,98	1,94	1,07	0,98	0,54	7,55
	II. égale ou supérieure à 50 %	1,73	3,43	1,90	1,74	0,96	13,35
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :						
	ex F. autres :						
	1. sucre gélifiant	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	2. autres, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Produits	Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne (DM/100 kg)			UEBL (FB-Flux./100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
			UEBL et Pays-Bas	France Italie	Pays tiers	France Italie	Pays tiers	France Italie	Pays tiers	
Grains de colza et de navette :	ex 12.01	a) d'origine communautaire	2,44 ⁽¹⁾	4,85 ⁽¹⁾	3,66	34,10 ⁽¹⁾	25,70	2,47 ⁽¹⁾	1,86	
		b) autres	1,84	3,66	3,66	25,70	1,86	1,86		
			3,70	7,35	7,35	51,70	3,74	3,74		
Huile de colza et de navette	ex 15.07									

⁽¹⁾ Dans le cas où l'Allemagne, l'UEBL ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre Etat membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet Etat membre est réduit à :

— pour l'Allemagne :	France/Italie	3,38 DM/100 kg de graines,
	UEBL et Pays-Bas	1,70 DM/100 kg de graines,
— pour les Pays-Bas :	France/Italie	1,72 Fl./100 kg de graines,
— pour l'UEBL :	France/Italie	23,70 FB-Flux./100 kg de graines.

⁽¹⁾ Dans le cas où l'Allemagne, l'UEBL ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre État membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet État membre est réduit à :

- pour l'Allemagne :
France/Italie : 3,38 DM/100 kg de graines,
UEBL et Pays-Bas : 1,70 DM/100 kg de graines,
- pour les Pays-Bas :
France/Italie : 1,72 Fl./100 kg de graines,
- pour l'UEBL :
France/Italie : 23,70 FB-Flux./100 kg de graines.

